

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2008-04-01 (E)

DATE : 2 mars 2009

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville

Président

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de  
dommages

Plaignante-Intimée

c.

**MICHEL GUERTIN**, expert en sinistre

Intimé-Requérant

---

### DÉCISION INTERLOCUTOIRE

---

[1] Le 26 janvier 2009, les parties furent conviées à une conférence téléphonique afin de débattre d'une demande de remise présentée par l'intimé.

[2] Suivant l'article 377 L.D.P.S.F., le président du Comité de discipline peut entendre seul et décider tout moyen préliminaire.

[3] Par conséquent, le président soussigné rendra seul la présente décision concernant cette demande de remise.

#### I. Argumentation

[4] M<sup>e</sup> Legris au nom de l'intimé requiert la remise de l'audition de la plainte prévue pour les 20 et 21 mai 2009.

[5] Il appert que l'intimé désire entreprendre un voyage en Suisse au cours du mois de mai et qu'il lui sera impossible d'être présent aux dates fixées pour l'audition.

[6] La syndic, par la voix de son procureur M<sup>e</sup> Leduc, s'oppose avec véhémence à cette nouvelle demande de remise qui survient après que les dates d'auditions eurent été fixées en tenant compte des disponibilités de l'intimé et de ses témoins experts.

[7] Il fut alors convenu que l'intimé devait produire au greffe du Comité de discipline, une copie de ses billets d'avion ainsi qu'une copie de son relevé de carte de crédit.

[8] Un délai fut accordé à l'intimé jusqu'au lundi 2 mars 2009, afin de lui permettre de produire lesdits documents.

[9] Or, à la face même de ces documents, il appert que l'intimé a payé ses billets d'avion le 4 février 2009, soit après l'audition du 7 janvier 2009 durant laquelle, il fut convenu de fixer les auditions aux 20 et 21 mai 2009, afin précisément de l'accommoder, vu son absence du Québec durant la période hivernale.

## **II. Analyse et décision**

### **A. Historique du dossier**

[10] Il convient de relater, de façon préliminaire, l'historique du présent dossier, laquelle s'établit comme suit :

- 9 avril 2008 : dépôt de la plainte;
- 4 juin 2008 : 1<sup>ère</sup> demande de remise qui fut retirée par la suite;
- 26 juin 2008 : audition d'une requête pour rejet des plaintes;
- 18 juillet 2008 : décision interlocutoire déclarant irrecevable ladite requête;
- 3, 4 et 20 novembre 2008 : 2<sup>e</sup> remise des auditions;
- 7 janvier 2009 : audition d'une requête en rejet de deux rapports d'expert et fixation des dates d'auditions du 20 et 21 mai 2009;
- 8 janvier 2009 : envoi d'un nouvel avis d'audition aux parties pour les 20 et 21 mai 2009;

- 14 janvier 2009 : décision sur la requête de la syndic visant le rejet de 2 rapports d'expert et ordonnant la fixation des auditions du 20 et 21 mai 2009;
- 26 février 2009 : 3<sup>e</sup> demande de remise.

## B. Le droit

[11] L'article 144 C. prof reconnaît à l'intimé une défense pleine et entière à l'encontre de la plainte.

[12] Ce droit comprend de façon sous-jacente le droit de bénéficier de suffisamment de temps pour précisément être en mesure de présenter une défense pleine et entière.

[13] Par contre, la jurisprudence enseigne que ce droit ne doit pas être interprété comme la reconnaissance du droit à une défense idéale.<sup>1</sup>

[14] Par ailleurs, les tribunaux reconnaissent que le pouvoir d'accorder un ajournement est un pouvoir discrétionnaire dans l'exercice duquel une Cour d'appel ne doit pas intervenir, à moins qu'il n'apparaisse clairement qu'il fut exercé d'une manière injuste et discriminatoire.

- *Bilodeau c. Avocats* [2005] QCTP 62
- *Boulangier c. Avocats* [2007] QCTP 106
- *Legault c. Notaires* [2002] QCTP 82, évocation rejetée [2002] CanLii 31037 (c.s.), confirmée en appel [2003] CanLii 25485 (c.a.).

[15] Conformément à la discrétion attribuée au Comité de décider du bien-fondé de la demande de remise, celle-ci est rejetée pour les motifs ci-après exposés.

[16] Il est bien établi que les auditions disciplinaires doivent procéder avec célérité vu les enjeux pour la protection du public<sup>2</sup> et la nécessité d'assurer l'efficacité du système disciplinaire<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Choinière c. Avocats* [2003] QCTP 124

<sup>2</sup> *Finney c. Barreau du Québec* [2004] 2 R.C.S. 17 aux paragraphes 42 à 46.

<sup>3</sup> *Pharmascience inc. c. Binet* [2006] 2 R.C.S. 513, aux paragraphes 61 à 69.

[17] Dans les circonstances, la plainte ayant été déposée le 9 avril 2008, il est grand temps de procéder à son audition aux dates qui furent fixées, non seulement avec le consentement de l'intimé, mais à sa demande et précisément et dans le but d'accommoder lui et ses témoins, vu leurs absences fréquentes du Québec.

[18] Le Comité estime que l'intimé a fait preuve d'imprudence et d'insouciance grave en procédant à l'achat de ses billets d'avion après les dates d'auditions qui furent fixées, à sa demande expresse au 20 et 21 mai 2009 alors que la syndic exigeait des dates beaucoup plus rapprochées.

[19] En conséquence, la demande de remise sera rejetée.

### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE**

**REJETTE** la demande remise;

**RÉITÈRE** que l'audition de la plainte se tiendra les 20 et 21 mai 2009;

**ORDONNE** aux parties de s'y préparer et de mettre à la disposition du Comité, tous les témoins qu'ils estiment nécessaires et d'avoir en mains tous les documents qu'ils entendent déposer en preuve;

**ORDONNE** aux parties d'être prêt à argumenter le dossier dès que la preuve sera close de part et d'autre;

Le tout sans autre avis, ni délai;

Frais à suivre.

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville  
Président du Comité de discipline